



Cours n° 1.3

Le cadre conceptuel comptable

I - Définition

Un cadre conceptuel est un ensemble de **principes généraux** formulés par une organisation normative en vue de fournir **une base commune** permettant l'élaboration de **règles cohérentes**.

Un cadre conceptuel doit analyser :

- Les objectifs de la comptabilité et les destinataires de l'information comptable,
- Les caractéristiques qualitatives de la comptabilité,
- Le contenu et la présentation des états financiers,
- Les méthodes d'évaluation,
- Les notions de périmètre comptable et de contrôle sur d'autres entités.

II - Le cadre conceptuel de l'IASB

Le cadre conceptuel de l'IASB n'est pas une norme comptable. Il doit être finalisé fin 2015. Il est destiné à toutes les entreprises commerciales du secteur privé. Il considère que les états financiers sont d'abord destinés aux investisseurs.

Il traite particulièrement

- de l'objectif des états financiers,
- des caractéristiques qualitatives de ces états et des éléments les composant,
- de la prise en compte et de l'évaluation de ces éléments,
- des systèmes de mesure et du concept du capital.

Le cadre précise les caractéristiques des informations.

- Les caractéristiques qualitatives essentielles :
 - La pertinence et La fidélité
- Les caractéristiques qualitatives auxiliaires :
 - La comparabilité, la vérifiabilité, la rapidité, la compréhensibilité.

II - Le cadre conceptuel français

Contrairement aux pays anglo-saxons, il n'existe pas en France de cadre conceptuel formalisé.

Le Code de Commerce édicte en revanche 8 principes généraux :

- L'obligation de régularité, de sincérité et d'image fidèle,
- La continuité de l'exploitation,
- Les coûts historiques,
- La permanence des méthodes,
- L'indépendance des exercices,
- La prudence,
- La non-compensation,
- L'intangibilité du bilan d'ouverture.

- Les divergences entre le PCG et les normes de l'IASB
 - Le droit comptable français ne retient pas un postulat important du droit comptable anglo-saxon et confirmé par l'IASB : **Le postulat de prééminence de la substance sur la forme**. La directive européenne qui reprend ce postulat, ajoute que les Etats membres peuvent dispenser les entreprises de l'appliquer.
 - La comptabilité française rejette un autre principe : **l'intention des contractants**. Ainsi on peut exclure du périmètre de consolidation les filiales dont les titres sont détenus uniquement en vue d'une cession ultérieure.

III - Postulats et conventions comptables

La comptabilité est une construction logique finalisée dont les règles opératoires découlent d'un certain nombre de postulats.

Les postulats sont inhérents au modèle comptable. Ceux-ci doivent être complétés par des conventions (options).

- Les postulats de la comptabilité

- Postulat de l'entité

- Ce postulat est nécessaire pour la détermination du patrimoine et du résultat de l'entreprise. Deux logiques peuvent s'appliquer : la logique de propriété et la logique de pouvoir (comptes consolidés)

- Postulat de la continuité de l'exploitation

- Postulat de la séparation des exercices

- Le fait générateur de l'enregistrement des charges et produits est la consommation ou la production et non l'encaissement ou le décaissement.

- Postulat de la permanence des méthodes

- Ce postulat est nécessaire à la comparabilité de la situation financière et du résultat.

- Postulat de la prééminence de la substance sur la forme (non appliqué en France)

- Ce postulat, introduit par le droit comptable anglo-saxon a été confirmé par l'IASB. La substance ou réalité économique s'oppose à la forme juridique. Le droit comptable français ne reprend que partiellement ce postulat.

- Les conventions comptables

- Convention du coût historique

Cette méthode a pour avantage **l'objectivité et la stabilité**. En revanche, l'objectif d'image fidèle n'est plus atteint. Cette méthode est retenue par l'IASB, l'Union européenne et la France.

S'y ajoutent à des degrés divers la possibilité de recourir à la juste valeur.

- Convention de prudence

Pour l'IASB, cette convention ne doit pas faire obstacle à la notion de neutralité. En France, des options sont possibles pour préserver l'image fidèle (comptabilisation à l'avancement).

- Convention de la juste valeur

Avec cette convention, les plus values latentes à la fin de l'exercice sont comptabilisées dans le résultat de l'exercice. La mise en œuvre de cette convention peut avoir des effets « pro-cycliques » sur les marchés financiers.

Le Code de Commerce et le PCG ignorent cette convention qui est contradictoire avec la notion de bénéfice distribuable. Il n'est en effet pas possible d'envisager de distribuer un bénéfice si celui-ci résulte d'une plus-value latente et donc non réalisée.

- Convention d'importance relative

Le droit comptable français a introduit cette notion à l'occasion de la codification de la consolidation et de l'apparition de l'annexe.

- Convention de non compensation

La compensation est expressément interdite par l'IASB et le PCG.

- Convention de l'intangibilité du bilan d'ouverture

Cette convention n'est pas évoquée par l'IASB. Elle est obligatoire dans le PCG.

Seul exception autorisée en France : la correction consécutive à un changement de méthode ou de réglementation comptable

IV - Qualités de l'information comptable

- Pertinence

Pour l'IASB, une information est pertinente lorsqu'elle peut influencer la prise de décision.

Pour le Code de commerce, une information est nécessairement pertinente si elle donne une image fidèle.

- Fiabilité/fidélité

Une information est fidèle si elle dépeint un phénomène de façon **complète, neutre et exempte d'erreurs significatives.**

- Comparabilité

- Sincérité

L'information comptable doit traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés.

- Régularité/Vérifiabilité

Régularité pour le PCG : il s'agit de la conformité aux règles et procédures en vigueur

Vérifiabilité pour l'IASB : elle peut être directe ou indirecte.

- Compréhensibilité

- Rapidité

Evoquée seulement par l'IASB, la rapidité répond au besoin de rendre l'information accessible aux décideurs avant qu'elle perde sa capacité d'influencer leurs décisions.

- Coût raisonnable

Le coût de la comptabilité ne doit pas excéder sa valeur d'usage. Il s'agit plus d'une **contrainte** que d'une qualité.

Dans le droit comptable européen et français, ce point n'est abordé qu'à propos des comptes consolidés.